

EASYBOX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1 000 euros
Siège social : 646 Route de la Bouaye, 97190 Le Gosier

STATUTS CONSTITUTIFS

Établis en date du 17 Juin 2026

PRÉAMBULE

Entre les soussignés :

Monsieur Sébastien KARAM

Né le 19 juin 1989 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)
Demeurant : 646 Route de la Bouaye, 97190 Gosier
De nationalité française

Et :

Monsieur Charbel JARJOURA

Né le 19 février 1989 aux Abymes (Guadeloupe)
Demeurant : 20 allée Ignace, 97170 Petit-Bourg (Guadeloupe)
De nationalité française

Il a été convenu et arrêté ce qui suit les statuts d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I — FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les actionnaires une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société peut émettre des actions et, dans les conditions prévues par la loi, des valeurs mobilières de toute nature.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : EASYBOX.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation, la gestion et la location d'espaces de stockage sécurisés, automatisés ou non, à destination des particuliers et des professionnels ;
- La location, l'achat, la vente et l'exploitation de structures modulaires, containers et modules aménagés ;
- L'aménagement, la transformation et la commercialisation de containers maritimes et terrestres ;
- L'exploitation de solutions de stockage, bureaux, espaces commerciaux ou techniques modulaires ;
- La création, l'exploitation et la gestion de sites automatisés de stockage et de services ;
- Toutes activités connexes ou complémentaires liées aux structures modulaires ;
- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements ayant un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

646 Route de la Bouaye
97190 Le Gosier (Guadeloupe)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans tout autre département par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 – Répartition du capital

Les mille (1 000) actions sont réparties comme suit :

- Monsieur Charbel JARJOURA : 510 actions, représentant 51 % du capital social ;
- Monsieur Sébastien KARAM : 490 actions, représentant 49 % du capital social.

Total : 1 000 actions représentant 100 % du capital social.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Article 9 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute augmentation ou réduction de capital est décidée par les actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur participation au capital, sauf renonciation expresse.

Article 10 – Cession et transmission d'actions — Clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable des actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La demande d'agrément est notifiée à la société et à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du refus, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les transmissions d'actions à titre gratuit entre actionnaires sont libres.

Article 11 – Clause de préemption

En cas de projet de cession d'actions par l'un des actionnaires, les autres actionnaires bénéficient d'un droit de préemption prioritaire leur permettant d'acquérir les actions cédées par préférence à tout tiers.

L'actionnaire cédant notifie son intention de céder à la société et aux autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer ce droit, en notifiant leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de pluralité d'actionnaires exerçant leur droit de préemption, les actions sont réparties entre eux proportionnellement à leur participation au capital.

Article 12 – Dérogation pour apport à une holding patrimoniale

Par dérogation aux dispositions relatives à l'agrément et à la préemption prévues aux présents statuts, tout associé est libre d'apporter tout ou partie de ses actions à une société holding qu'il contrôle exclusivement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément des autres associés ni que ceux-ci puissent exercer leur droit de préemption.

Cette dérogation est strictement limitée aux hypothèses dans lesquelles l'associé apporteur conserve le contrôle exclusif de la société bénéficiaire de l'apport pendant toute la durée de détention des actions de la Société par ladite holding.

Article 13 – Clause de sortie conjointe — Tag Along

Si un actionnaire (ci-après « l'actionnaire cédant ») reçoit une offre d'acquisition ferme d'un tiers portant sur des actions représentant le contrôle de la société, c'est-à-dire une participation égale ou supérieure à cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote, tout autre actionnaire bénéficie du droit de céder ses propres actions au même acquéreur, aux mêmes conditions et au même prix par action.

L'actionnaire cédant est tenu de notifier l'offre reçue aux autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite offre.

Les actionnaires souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification pour en informer l'actionnaire cédant et le tiers acquéreur.

L'actionnaire cédant ne pourra finaliser la cession de ses actions que si le droit de sortie conjointe a été respecté.

Article 14 – Clause d'entraînement — Drag Along

Si un tiers acquéreur souhaite acquérir la totalité du capital de la société et qu'un actionnaire détenant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des droits de vote accepte l'opération aux conditions proposées, cet actionnaire pourra contraindre les autres actionnaires à céder la totalité de leurs actions audit acquéreur, aux mêmes conditions de prix et de modalités de paiement.

L'actionnaire majoritaire souhaitant mettre en oeuvre cette clause doit en notifier les autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant : l'identité de l'acquéreur, le prix par action, les conditions et modalités de la cession, et la date prévue de réalisation.

Les actionnaires ainsi notifiés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai, ils sont réputés avoir accepté les conditions de cession et sont tenus de procéder à la cession de leurs actions dans les conditions notifiées.

TITRE III — DIRECTION ET GOUVERNANCE

Article 15 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité simple des droits de vote.

Monsieur Sébastien KARAM est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires par la loi ou les présents statuts.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

Révocation du Président : le Président ne peut être révoqué de ses fonctions que par décision unanime de l'ensemble des actionnaires. Aucune révocation ne peut intervenir sur la seule initiative d'un actionnaire majoritaire ou par décision prise à la majorité simple ou qualifiée. Cette disposition constitue une protection statutaire fondamentale au bénéfice du Président et ne peut être modifiée que par décision unanime des actionnaires.

En cas de révocation, celle-ci prend effet à la date fixée dans la décision unanime des actionnaires. Le Président révoqué conserve sa qualité d'actionnaire et l'intégralité de ses droits attachés à ses actions. La révocation ne donne droit à aucune indemnité sauf stipulation contraire décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 16 – Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe, variable ou mixte.

Article 17 – Directeur Général

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, chargés d'assister le Président dans la gestion opérationnelle de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers, dans les limites fixées par la décision de nomination.

La nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général sont décidées par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 18 – Répartition des pouvoirs de décision — Gestion courante, investissements et décisions stratégiques

Les pouvoirs de décision au sein de la société sont répartis en trois niveaux distincts, selon la nature et l'impact de la décision sur la société.

— NIVEAU 1 : GESTION COURANTE — Décisions relevant seul du Président —

Le Président dispose d'une pleine autonomie pour engager toutes les dépenses et décisions nécessaires à l'exploitation quotidienne de la société, dans la limite de dix mille euros (10 000 €) par opération.

Entrent notamment dans cette catégorie, sans que cette liste soit limitative : les achats de fournitures, consommables et petit matériel d'exploitation ; les dépenses de maintenance, d'entretien courant et de réparation des équipements et installations ; les frais de fonctionnement administratif, informatique et commercial ; les contrats de prestation de services récurrents n'excédant pas le seuil ci-dessus ; les actions commerciales et de communication dans la limite du budget annuel approuvé ; le recrutement de personnel dans le cadre de la masse salariale budgétée.

Le Président rend compte de l'ensemble de ces décisions à l'occasion de l'assemblée annuelle ou, en cas de dépense significative, par information écrite adressée à l'autre actionnaire dans les quinze (15) jours suivant l'engagement.

— NIVEAU 2 : INVESTISSEMENTS DE DÉVELOPPEMENT — Accord conjoint requis au-delà des seuils —

Les décisions d'investissement ou d'engagement dépassant dix mille euros (10 000 €) par opération, sans relever des décisions stratégiques du Niveau 3, nécessitent l'accord préalable et exprès des deux actionnaires.

Entrent notamment dans cette catégorie : l'acquisition de matériel, d'équipements ou d'aménagements d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10 000 €) ; la signature de tout contrat commercial ou de prestation d'une durée supérieure à un (1) an ou d'un montant annuel supérieur à dix mille euros (10 000 €) ; tout engagement susceptible d'affecter durablement la trésorerie ou la capacité d'emprunt de la société.

— NIVEAU 3 : DÉCISIONS STRATÉGIQUES — Accord conjoint requis, quel que soit le montant

Les décisions suivantes requièrent impérativement l'accord exprès et préalable des deux actionnaires, indépendamment de tout seuil financier, en raison de leur caractère structurant pour l'avenir de la société :

- 1° L'ouverture de tout nouveau site de stockage ou établissement de la société, sous quelque forme que ce soit ;
- 2° La création de tout nouvel établissement secondaire ou la modification significative du périmètre d'exploitation ;
- 3° La signature de tout bail commercial ou professionnel, quelle qu'en soit la durée ;
- 4° La conclusion de tout emprunt bancaire ou tout engagement de crédit, quelle qu'en soit la nature ou le montant ;
- 5° L'entrée de tout nouvel actionnaire dans le capital de la société, toute augmentation ou réduction de capital ;
- 6° La cession de tout ou partie du fonds de commerce, des actifs essentiels ou de la marque ;
- 7° L'acquisition, la souscription ou la cession de toute participation dans une autre société ou entité ;
- 8° La distribution de dividendes ou tout versement assimilé aux actionnaires ;
- 9° Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution ou transformation de la société ;
- 10° La modification des présents statuts ;
- 11° Tout changement significatif du modèle économique, de la politique tarifaire structurelle ou de la stratégie de développement de la société.

Ces décisions sont constatées par procès-verbal signé des deux actionnaires, lequel vaut approbation conjointe. Aucune décision relevant du Niveau 3 ne peut être réputée acquise par le seul écoulement du temps ou par l'absence de réponse de l'un des actionnaires.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – Nature et forme des décisions collectives

Les actionnaires sont appelés à prendre toute décision collective excédant les pouvoirs du Président.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée ou par consultation écrite (y compris par tout moyen électronique permettant d'authentifier la décision), sauf lorsque la tenue d'une assemblée est imposée par la loi.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par les actionnaires présents ou ayant participé à la consultation.

Article 20 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire a le droit de voter à proportion de sa participation au capital.

Article 21 – Assemblée annuelle

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels.

L'assemblée annuelle est convoquée par le Président par tout moyen écrit avec un préavis minimum de quinze (15) jours.

Article 22 – Information des actionnaires

Chaque actionnaire a le droit d'obtenir communication, à tout moment, des comptes annuels, des procès-verbaux d'assemblées et de tout document relatif à la vie sociale de la société.

Le Président est tenu de répondre à toute demande d'information d'un actionnaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Article 23 – Règles de majorité

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 18.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote exprimés.

Les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote : augmentation ou réduction de capital, modification des statuts, approbation d'une fusion, dissolution anticipée.

Les décisions visées à l'article 18 des présents statuts requièrent l'accord unanime des deux actionnaires.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 25 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des actionnaires dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 26 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde disponible constitue le bénéfice distribuable.

Les actionnaires décident souverainement, à la majorité définie à l'article 23, de l'affectation du bénéfice distribuable : report à nouveau, constitution de réserves ou distribution de dividendes.

Conformément à l'orientation stratégique de la société, les actionnaires conviennent de privilégier le réinvestissement des bénéfices au cours des premières années d'exploitation, en vue du développement d'un réseau multi-sites.

TITRE VI — PROTECTION DE L'ACTIONNARIAT ET GESTION DES CONFLITS

Article 27 – Décès ou incapacité d'un actionnaire

En cas de décès ou d'incapacité totale et définitive d'un actionnaire, les héritiers, légataires ou ayants droit ne deviennent pas automatiquement actionnaires de la société.

Les actions du défunt ou de l'incapable sont soumises à la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des présents statuts. L'actionnaire survivant bénéficie d'une priorité absolue de rachat sur lesdites actions.

Ce droit de rachat prioritaire doit être exercé dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès ou de la déclaration d'incapacité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux héritiers ou représentants légaux.

Le prix de rachat est déterminé par accord amiable entre les parties dans un délai de trente (30) jours. À défaut d'accord, le prix est fixé par un expert indépendant désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base de la valeur économique réelle de la société à la date de l'événement, déterminée selon une méthode multicritères (valeur d'actif net corrigé, capitalisation des résultats, comparables sectoriels).

Les présentes dispositions sont établies dans un objectif de continuité de l'exploitation et de protection de la société contre l'entrée non souhaitée de tiers dans son capital. Elles sont compatibles avec la mise en place future d'une assurance décès croisée entre actionnaires destinée à financer le rachat des actions.

Article 28 – Exclusion d'un associé

28.1 – Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- a) condamnation pénale définitive pour des faits commis au préjudice de la Société ;
- b) violation caractérisée d'une obligation de non-concurrence prévue par les présents statuts ou par un pacte d'associés en vigueur, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours ;
- c) manquement grave et répété à une obligation essentielle résultant des présents statuts ou d'un pacte d'associés en vigueur, après mise en demeure restée sans effet pendant soixante (60) jours ;
- d) ouverture à l'encontre de l'associé d'une procédure de liquidation judiciaire devenue définitive.

Toute exclusion fondée sur une simple divergence de vues, un désaccord stratégique, une mésentente entre associés ou une perte de confiance est expressément exclue.

28.2 – Constatation du motif

Préalablement à toute décision d'exclusion, la réalité du motif invoqué doit être constatée par un expert indépendant.

L'expert est désigné d'un commun accord entre les associés dans un délai de quinze (15) jours.

À défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert rend un avis écrit et motivé sur la réalité et la gravité du manquement invoqué.

Aucune exclusion ne peut être prononcée en l'absence d'un avis concluant à l'existence du motif invoqué.

28.3 – Décision d'exclusion

L'associé concerné est convoqué et mis en mesure de présenter ses observations.

La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des associés participant au vote, à l'exclusion de l'associé visé par la procédure.

Les actions détenues par l'associé concerné ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité.

28.4 – Valorisation des actions

En cas d'exclusion, les actions de l'associé concerné sont rachetées soit par la Société, soit par le ou les autres associés.

Le prix de rachat est déterminé par un expert indépendant désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert fixe la valeur de marché des actions à la date de sa désignation.

28.5 – Prise d'effet de l'exclusion

L'exclusion ne devient définitive qu'à compter du paiement intégral du prix de rachat des actions.

Jusqu'à cette date, l'associé concerné conserve l'intégralité de ses droits sociaux et de vote.

Article 29 – Gestion des blocages — Médiation et clause Buy or Sell

En cas de désaccord persistant entre les actionnaires sur une décision visée à l'article 18 des présents statuts, qui n'aurait pu être résolu dans un délai de trente (30) jours à compter de la première notification de désaccord, les actionnaires s'engagent à recourir à une médiation amiable.

Le médiateur est désigné d'un commun accord entre les actionnaires dans un délai de quinze (15) jours. À défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Pointe-à-Pitre à la requête de la partie la plus diligente. Les frais de médiation sont partagés à égalité entre les actionnaires.

Si la médiation échoue ou si aucun médiateur n'a pu être désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter du premier désaccord notifié, tout actionnaire peut mettre en oeuvre la procédure de rachat croisé ci-après définie.

Clause Buy or Sell (Clause Texane) : tout actionnaire (ci-après « l'initiateur ») peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre actionnaire (ci-après « le destinataire »), proposer un prix unitaire par action, en formulant simultanément les deux offres suivantes :

— Offre A : l'initiateur propose d'acheter la totalité des actions détenues par le destinataire au prix unitaire proposé ;

— Offre B : l'initiateur propose de vendre la totalité de ses propres actions au destinataire au même prix unitaire.

Le destinataire dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification pour choisir entre accepter l'offre A (vendre ses actions à l'initiateur) ou accepter l'offre B (acheter les actions de l'initiateur). À l'expiration de ce délai sans réponse, le destinataire est réputé avoir accepté l'offre A et doit céder ses actions à l'initiateur au prix proposé.

La cession résultant de l'exercice de la clause Buy or Sell devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours à compter du choix exercé par le destinataire. Le prix est payable comptant sauf accord contraire des parties.

Cette clause ne peut être mise en oeuvre plus d'une fois par période de douze (12) mois.

TITRE VII — DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 23.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Article 31 – Liquidation

La liquidation est effectuée par le Président en exercice, sauf décision contraire des actionnaires.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.

TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Clause de non-concurrence

Pendant toute la durée de leur participation au capital de la société et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la cession de leurs actions, les actionnaires s'interdisent de créer, de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement à toute activité concurrente à celle de la société sur le territoire de la Guadeloupe.

Article 33 – Clause de confidentialité

Les actionnaires et dirigeants de la société s'engagent à maintenir strictement confidentiels tous les éléments relatifs à la société, notamment : le modèle économique, les procédés opérationnels, les données clients, les contrats fournisseurs, les projets de développement et toute information non publique relative à la société.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée s'agissant des secrets de fabrication et pendant une durée de cinq (5) ans après la cession des actions pour les autres informations confidentielles.

Article 34 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

En dessous des seuils légaux, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative et sera décidée par les actionnaires.

Article 35 – Contestations — Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du Tribunal de Commerce de Pointe-à-Pitre.

Les parties s'engagent à tenter préalablement une résolution amiable de tout différend, conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 36 – Immatriculation — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés déclarent que la société est en cours de formation et donnent mandat au Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'annexés aux présents statuts, seront repris de plein droit par la société dès son immatriculation.

TITRE IX — APPORTS ET SOUSCRIPTION

Article 37 – Apports en numéraire

Les actionnaires ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Charbel JARJOURA : cinq cent dix euros (510 €), en contrepartie de 510 actions ;
- Monsieur Sébastien KARAM : quatre cent quatre-vingt-dix euros (490 €), en contrepartie de 490 actions.

Total : mille euros (1 000 €), représentant la totalité du capital social.

Les fonds ont été déposés sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions légales. Ils seront débloqués sur présentation de l'extrait Kbis de la société.

SIGNATURES DES ACTIONNAIRES FONDATEURS

Fait au Gosier, le 17 Juin 2026
En deux (2) originaux

Monsieur Sébastien KARAM

Actionnaire à hauteur de 490 actions (49 %)

Président de la société

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Signed by:
KARAM Sébastien
2CF511BEF9A34D4...

Monsieur Charbel JARJOURA

Actionnaire à hauteur de 510 actions (51 %)

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Signé par :
Charbel JARJOURA
EE6A921881AB417...